

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal.....45
Membres en exercice45
Présents ou représenté.e.s
à la séance44
Absent.e.s.....01

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE
des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2021-09-02-F : Limitation de
l'exonération de deux ans en faveur des constructions
nouvelles à usage d'habitation

SÉANCE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, **le trente septembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **vingt-quatre septembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ETAIENT PRESENT.E.S

M.GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE*, Mme AVOGNON ZONON, M. MORA, M. DAMIANI, M. GUENICHE, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET**, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, M. RISPAL, Mme JANIAUX, Mme MARTINEZ, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, Mme BAYOL.

EXCUSE.E.S-REPRESENTE.E.S

M. SEYE* (départ au point 14)	a donné mandat à	Mme MAFFRE-BOUCLET
M. LACHELACHE	a donné mandat à	Mme LARABI
Mme NIAKHATE	a donné mandat à	M. MORA
Mme LELU	a donné mandat à	M. GUENICHE
Mme BENZIANE	a donné mandat à	Mme SAINT-GAL
Mme NAIT-BAHLOUL	a donné mandat à	Mme GARNIER
M. BRUNET	a donné mandat à	M. CORNELIS
M. CLERGET** (arrivée au point 5)	a donné mandat à	M. MALLERIN
Mme MICHEL	a donné mandat à	M. ORJEBIN
M. DAUMONT-LEROUX	a donné mandat à	Mme FENASSE
M. NOMBO POATY	a donné mandat à	M. DAMIANI
M. GUYOT	a donné mandat à	M. BERTRAND
Mme. INDJA	a donné mandat à	Mme. CAZALS

ABSENT.E.S

Mme AMSELLEM-SIMONNET

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur DAMIANI ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Préambule

Jusqu'en 2020, la Ville exonérait de taxe foncière bâtie, pour les deux premières années, les constructions nouvelles à usage d'habitation, à condition qu'elles soient financées par des prêts aidés de l'Etat.

Suite à la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont récupéré la part départementale de taxe foncière bâtie, ainsi que leur régime d'exonération qui était de droit de 40% pour toutes les constructions nouvelles.

Ceci exposé, après en avoir débattu.

LE CONSEIL,

VU la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2020, du 28 décembre 2019 ainsi que l'article 1383 du code général des impôts, impose aux communes de préciser le taux qui s'appliquera en l'espèce, avec un minimum de 40% d'exonération afin d'assurer la neutralité du dispositif pour le contribuable.

CONSIDERANT qu'à défaut, de cette délibération à prendre avant le 1^{er} octobre 2021, l'exonération est réputée intégrale en 2022 et les années suivantes.

CONSIDERANT la possibilité de limiter cette exonération uniquement en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

SUR avis de la Commission des Finances,

A LA MAJORITE

Par 40 voix pour

M.GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. LACHELACHE, Mme NIAKHATE, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. MULLER, M. DAUMONT-LEROUX, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, M. RISPAL, Mme JANIAUX, M. NOMBO POATY, Mme MARTINEZ, Mme INDJA, M. BEDOURET, Mme CAZALS, Mme BAYOL.

Par 4 abstentions

Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. GUYOT, M. BERTRAND.

DECIDE

Article unique : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le - 1 OCT. 2021
Publication
le - 1 OCT. 2021
Notification
le - 1 OCT. 2021
Certifié exécutoire
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

